



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la légalité

**Arrêté n° 2024/26 du 4 AVR. 2024**  
rendant redevable d'une astreinte administrative  
en application de l'article L 171-8 du Code de l'environnement

**Société Bois et Énergies du Centre dont le siège social est situé  
au lieu-dit La Mondoune à Moissannes  
pour l'exploitation d'une installation de combustion à la même adresse.**

**Le préfet de la Haute-Vienne**

**Vu** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-7, L.171-8, L.171-11, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

**Vu** le Code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L.121-1 et L.122-1 ;

**Vu** le récépissé de déclaration délivré le 2 octobre 2014 à la société Bois et Énergies du Centre pour l'exploitation d'une installation de combustion sur le territoire de la commune de Moissannes au lieu-dit « La Mondoune » concernant notamment la rubrique 2910-A de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DL/BPEUP n° 129 en date du 9 décembre 2022 et notamment son article 2 mettant en demeure la société Bois et Énergies du Centre de procéder sous 6 mois, à compter de la notification dudit arrêté, à l'évacuation des déchets enfouis sur des parcelles contiguës au site (parcelles OB 021, OB 022, OB 023) ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 1<sup>er</sup> février 2024 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

**Vu** le courrier en date du 1<sup>er</sup> février 2024 informant, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, l'exploitant de l'astreinte pour laquelle il est susceptible d'être redevable et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

**Vu** la transmission du projet d'arrêté préfectoral faite à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé réception du 2 février 2024 ;

**Vu** la réponse formulée par l'exploitant, par courrier postal du 8 février 2024 ;

**Considérant** que la société Bois et Énergies du Centre a été mise en demeure par l'arrêté préfectoral susvisé en date du 9 décembre 2022, de respecter les dispositions susvisées ;

**Considérant** que lors de la visite effectuée le 15 novembre 2023, l'inspection des installations classées a constaté que la société Bois et Énergies du Centre ne respectait pas l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé pour ce qui concerne le constat suivant : présence persistante de déchets de toutes sortes sur les parcelles référencées OB 021, OB 022 et OB 023 ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement dans la mesure où pour une partie d'entre eux, ils sont de nature à augmenter les risques de pollution des eaux et du sol ;

Considérant que ce non-respect constitue un manquement caractérisé à la mise en demeure susvisée ;

Considérant que dès lors, il y a lieu de rendre redevable la société Bois et Énergies du Centre du paiement d'une astreinte journalière conformément aux dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement ;

Considérant que le gain réalisé par l'exploitant du fait du non-respect de cette prescription est estimé à plus de 300 000 euros (coût estimé de l'évacuation des déchets stockés sur les parcelles contiguës au site d'exploitation), la fixation du montant de l'astreinte journalière est établie à 500 euros ce qui représente une somme de l'ordre de 270 000 euros sur 18 mois ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne

## ARRÊTE

### Article premier - Montant de l'astreinte et conditions de liquidation

La société Bois et Énergies du Centre, sise au lieu-dit La Mondoune sur le territoire de la commune de Moissannes, est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 500 euros (cinq-cents euros) jusqu'à satisfaction des dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 décembre 2022 susvisé.

Il est sursis à exécution de l'astreinte jusqu'au 24 juillet 2025. Lorsque la mise en conformité est réalisée pendant cette période, aucun recouvrement ne pourra être opéré. Dans le cas contraire, le recouvrement de l'astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée partiellement ou complètement par arrêté préfectoral.

### Article 2 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### Article 3 – Information des tiers (art. R.171-1 du Code de l'environnement)

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Haute-Vienne pendant une durée minimale de deux mois.

### Article 4 – Délais et voies de recours (art. L.171-11 du Code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Limoges, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**Article 5 - Exécution - Ampliation**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de la commune de Moissannes, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

A limoges, le 4 AVR. 2013

Le préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke, identifying the signatory as François Pesneau.

**François Pesneau**

